

*Jugt no 134/2012*  
*Not. WWW*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JANVIER 2012**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

*ex.p.*            A),  
*étr.*  
*conf.* actuellement détenu,  
*rest.*

*- p r é v e n u -*

---

***FAITS :***

Par citation du 20 octobre 2011, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2011 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

***infractions aux articles 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.***

A cette audience, Monsieur le Premier Juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le prévenu A) fut entendu en ses explications et moyens de défense qui furent plus amplement développés par Maître Steve BOEVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le représentant du Ministère Public, Madame Anouk BAUER, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit:**

Vu l'ordonnance n°2011/11 de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 28 septembre 2011 renvoyant A) du chef d'infractions aux articles 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal.

Vu la citation du 20 octobre 2011 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice n°WWW et notamment les procès-verbaux n° 51\*\*\* du 2 juin 2011 et 52\*\*\* du 30 juin 2011 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg-Gare.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

- Quant aux faits du 2 juin 2011:

Le Ministère Public reproche à A) d'avoir, le 2 juin 2011, vers 22.40 heures, à Luxembourg, dans les environs de la Place de la Gare et de la route de Thionville, soustrait frauduleusement au préjudice de la CFL une barre en fer.

Il est encore reproché au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, de manière illicite, pour son usage personnel, transporté et détenu cinq boules d'héroïne d'un poids total de 2,74 grammes.

Il résulte des éléments du dossier répressif que le 2 juin 2011, vers 22.40 heures, un collaborateur de la CFL informa le Centre d'Intervention de Luxembourg qu'un homme venait de prendre une barre en fer du chantier situé sur la place de la Gare et que la personne s'était dirigée en direction de la route de Thionville.

Une patrouille se rendit immédiatement dans la route de Thionville et les policiers y trouvèrent A) qui tenait une barre en fer d'une longueur d'un mètre dans les mains.

Lors de son interpellation, A) essaya d'avaler des boules d'héroïne qu'il transportait dans sa bouche. Grâce à l'intervention des policiers, il en put être empêché et 5 boules d'héroïne purent être saisies. Lors de sa fouille corporelle furent encore saisis le montant de 729 euros et deux téléphones portables.

Le montant de 729 euros lui fut cependant restitué sur ordre du substitut de service.

Interrogé par les policiers quant aux faits, le prévenu refusa de faire des déclarations et injuria les policiers en prononçant les mots « Rassisti di merda ».

A l'audience, le prévenu a soutenu avoir reçu la barre en fer d'un ami. Celle-ci aurait été destinée à effectuer des travaux au noir chez une connaissance. Concernant les boules qui ont été saisies sur lui, il a déclaré que celles-ci étaient destinées à sa consommation personnelle.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal retient que dans la mesure où il résulte du procès-verbal n°51\*\*\* du 2 juin 2011 dressé par le Centre d'Intervention de Luxembourg qu'un collaborateur de la CFL a vu que A) avait pris la barre en fer du chantier situé sur la Place de la Gare, qu'il a par ailleurs été interpellé quelques mètres plus loin par les policiers alors qu'il tenait la prédite barre entre les mains, ensemble le fait que A) n'a pas fourni de renseignements crédibles quant à l'obtention de la prédite barre, notamment en révélant l'identité de la personne qui la lui aurait donné, respectivement de la personne pour laquelle la barre aurait été destinée, l'infraction est à suffisance de droit établie, de sorte qu'elle est à retenir.

L'infraction relative à la détention des 5 boules d'héroïne est également à retenir, eu égard aux éléments du dossier répressif, ensemble l'aveu du prévenu.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des 5 boules d'héroïne saisis suivant procès-verbal n°51\*\*\* du 2 juin 2011 conformément à l'article 31 du Code pénal dans la mesure où elles constituent les objets de l'infraction retenue ci-dessous sub II).

Il y a cependant lieu d'ordonner la restitution à son légitime propriétaire, A), des deux téléphones portables saisis suivant procès-verbal n°51\*\*\* du 2 juin 2011, dans la mesure où ils ne constituent ni l'objet, ni le produit de l'une des infractions retenues, respectivement n'ont pas été utilisés pour les commettre.

- Quant aux faits du 30 juin 2011

Le Ministère Public reproche à A) d'avoir, le 30 juin 2011, en cours d'après-midi, à Luxembourg, route de Thionville, dans les alentours du Foyer Ulysse, de manière illicite, vendu ou offert en vente des quantités indéterminées d'héroïne, notamment une boule d'héroïne à B), d'avoir en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu des quantités indéterminées de stupéfiants et notamment la boule d'héroïne vendue à B).

Il est encore reproché au prévenu d'avoir, le 30 juin 2011, en cours d'après-midi, dans les locaux du magasin MAG1, sis à (...) de manière illicite, pour son usage personnel, transporté et détenu cinq boules d'héroïne pour un poids total de 3,8 grammes et d'avoir détenu une somme indéterminée d'argent, mais au moins 40 euros, tout en sachant qu'elle provenait d'infractions aux articles 8.1 a) et 8.1 b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie.

A) a contesté avoir vendu une boule de cocaïne à B).

Il a été en aveu d'avoir détenu 3,8 grammes de cocaïne pour son usage personnel. Il a contesté que le montant de 60 euros saisi lors de la fouille corporelle provient de la vente de stupéfiants et a demandé à être acquitté de l'infraction libellée sub III) 2) dans l'ordonnance de renvoi.

Il résulte des éléments du dossier répressif, que le 30 juin 2011, vers 17.50 heures, le Centre d'Intervention de Luxembourg fut informé par la gérante du supermarché MAG1, sis à (...), que deux personnes étaient en train de se bagarrer à l'intérieur du magasin. Une patrouille de police se dépêcha immédiatement sur les lieux et identifia les deux protagonistes en les personnes de A) et de B).

Un vendeur du magasin MAG1, C), se rendit auprès des policiers et leur remit un sachet en plastique dans lequel se trouvaient cinq boules d'héroïne d'un poids total de 3,8 grammes. Il expliqua aux policiers avoir observé que A) avait caché ce sachet dans une étagère.

Interrogé par les policiers, A) admit que le prédit sachet lui appartenait. Il fut ainsi soumis à une fouille corporelle lors de laquelle le montant de 60 euros fut trouvé et saisi.

Dans son audition policière du 30 juin 2011, B) déclara qu'il avait acheté, en cours d'après-midi, une boule d'héroïne pour le prix de 40 euros chez A) à Bonnevoie. Lorsqu'il consumma la prédite boule, il se rendit compte que la qualité était mauvaise, de sorte qu'il se mit à la quête de son vendeur pour lui demander des explications.

Il rencontra A) vers 17.30 heures dans le magasin MAG1, lui demanda des explications et lui enjoignit de lui rendre l'argent. A) s'énerma et lui porta plusieurs coups de poing au visage.

A) déclara dans son audition policière qu'il est consommateur de stupéfiants depuis 15 ans. Il admit revendre de temps en temps de la drogue pour financier les stupéfiants destinés à sa consommation personnelle. Il déclara avoir acquis 4 grammes d'héroïne ensemble avec le dénommé « Kamel », d'avoir consommé un gramme et d'avoir voulu revendre les trois grammes restants. Lorsqu'il se trouva avec « Kamel » dans le magasin MAG1, ce dernier aurait voulu consommer davantage de la drogue, ce qu'il refusa. « Kamel » aurait alors tout de suite commencé à le taper.

Il y a lieu de relever que si le prévenu parle du dénommé « Kamel », il vise B).

Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, A) est revenu sur ses déclarations effectuées dans son audition policière. Il contesta avoir signé les déclarations policières et affirma que la signature apposée en dessous de ses déclarations policières n'émanait pas de lui. Il soutint par ailleurs ne jamais avoir vendu des stupéfiants de sa vie et réfuta avoir voulu revendre les stupéfiants saisis sur lui lors de son interpellation. Il a déclaré que « Kamel » aurait acheté des stupéfiants pour les revendre

Le Tribunal retient que les déclarations policières de B) sont crédibles dans la mesure où elles expliquent l'altercation qui a eu lieu à l'intérieur du magasin MAG1 entre A) et B). En effet, le prévenu n'est non seulement resté en défaut de fournir une explication plausible quant aux raisons de la dispute, mais ses déclarations policières et celles effectuées devant le juge d'instruction sont contradictoires. Le prévenu a même soutenu devant le juge d'instruction que les policiers auraient commis un faux en imitant sa signature figurant en bas de ses déclarations policières, ce qui met considérablement en doute la crédibilité du prévenu.

Etant donné que B) a déclaré avoir acquis une boule d'héroïne pour le prix de 40 euros le 30 juin 2011 en cours d'après-midi de la part du prévenu, que le prévenu a par ailleurs admis dans son audition policière s'adonner parfois à la revente de stupéfiants pour financer sa consommation personnelle et que 3,8 grammes d'héroïne ont été saisis sur lui, le Tribunal retient que les infractions libellées sub II) et III) 1) dans l'ordonnance de renvoi sont à suffisance de droit établies, de sorte qu'elles sont à retenir.

Quant à l'infraction libellée sub III) 2), cette infraction est également établie dans la mesure où il résulte des déclarations de B) qu'il a payé le prix de vente de 40 euros pour l'acquisition d'une boule d'héroïne.

Il y a lieu de relever que lors de la fouille corporelle le montant de 60 euros fut saisi sur la personne du prévenu. Le Tribunal retient que dans la mesure où le prévenu n'a pas fourni des explications plausibles quant à la provenance de cet argent, qu'il admit revendre des stupéfiants pour financer sa consommation personnelle, il y a lieu de procéder à la confiscation non seulement des 40 euros qu'il a reçus de B) mais encore du montant de 20 euros dans la mesure où il constitue le produit des infractions retenues à son encontre.

A) se trouve partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés en audience publique:

*« comme auteur, ayant lui-même exécuté les infractions suivantes,*

*I) Le 2 juin 2011, vers 22.40 heures, à Luxembourg, dans les environs de la Place de la Gare et de la route de Thionville, d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la CFL une barre en fer, partant une chose qui ne lui appartenait pas ;*

*II) Le 2 juin 2011, vers 22.40 heures, à Luxembourg, dans les environs de la Place de la Gare et de la route de Thionville,*

*en infraction à l'article 7.A.1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, de manière illicite, transporté et détenu pour son usage personnel des stupéfiants,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, pour son usage personnel, transporté et détenu cinq boules d'héroïne pour un poids total de 2,74 grammes ;*

*III) Le 30 juin 2011, en cours d'après-midi, à Luxembourg, route de Thionville, dans les alentours du Foyer Ulysse,*

*en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, de manière illicite vendu des quantités indéterminées d'héroïne,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu une boule d'héroïne à B), né le (...) à (...)*

*IV) Le 30 juin 2011, en cours d'après-midi, à Luxembourg, route de Thionville, dans les alentours du Foyer Ulysse,*

*en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté et détenu la boule d'héroïne vendue à B) ;*

*V) le 30 juin 2011, en cours d'après-midi, à Luxembourg, dans les locaux du magasin MAG1, (...),*

*en infraction à l'article 7.A.1 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, de manière illicite, transporté et détenu pour son usage personnel des stupéfiants,*

*en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, pour son usage personnel, transporté et détenu cinq boules d'héroïne pour un poids total de 3,8 grammes ;*

*VI) en infraction à l'article 8.1.3) de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir sciemment détenu et utilisé le produit direct de la vente de stupéfiants,*

*en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 40 euros tout en sachant qu'elle provenait des infractions mentionnées à l'article 8.1 sous a) et b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie, partant le produit direct des infractions libellées sub IV) et V) ».*

• Quant à la peine :

Les infractions retenues sub III) et IV) se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions sub I), sub II), sub V) et sub VI) qui se trouvent elles-mêmes en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

La gravité des infractions retenues, tout en tenant compte de l'attitude du prévenu consistant non seulement à contester les infractions lui reprochées mais encore de soutenir que les policiers auraient imité sa signature sous ses déclarations policières, ensemble ses antécédents spécifiques en France, justifie la condamnation de A) à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 1.000 euros.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des 3,8 grammes d'héroïne saisis suivant procès verbal de saisie n°52\*\*\* du 30 juin 2011 et de la somme d'argent de 60 euros saisis suivant procès-verbal n°52\*\*\* du 30 juin 2011 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg-Gare, étant donné qu'ils constituent l'objet des infractions, respectivement le produit des infractions.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant *contradictoirement*, le prévenu et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** A) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal et réel, à **une peine d'emprisonnement de 12 (DOUZE) mois** et à **une amende de 1.000 euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 974,34 euros;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 20 (VINGT) jours;

**o r d o n n e** la confiscation des 3,8 grammes d'héroïne saisis suivant procès-verbal de saisie n°52\*\*\* du 30 juin 2011 et de la somme d'argent de 60 euros saisis suivant procès verbal n°52\*\*\* du 30 juin 2011 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg Gare ;

**o r d o n n e** la confiscation des 5 boules d'héroïne saisis suivant procès-verbal n°51\*\*\* du 2 juin 2011 dressé par le Centre d'Intervention de Luxembourg-Gare ;

**o r d o n n e** la restitution, à son légitime propriétaire, des deux téléphones portables saisis suivant procès-verbal n°51\*\*\* du 2 juin 2011 dressé par le Centre d'Intervention de Luxembourg-Gare.

Le tout en application des articles 31, 60, 65 et 66 du Code pénal; articles 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; articles 1, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Paul VOUEL, 1<sup>er</sup> Juge-président, Steve VALMORBIDA et Antoine SCHAUS, juges et prononcé, en présence de Sandra ALVES, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Monsieur le juge-président Steve VALMORBIDA, assistée de la greffière assumée Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.